

- attestation de restitution d'un passeport périmé.
- attestation de restitution d'un passeport diplomatique périmé.
- attestation de concordance de l'identité d'une personne avec celle figurant sur le passeport.
- attestation de dépôt d'un passeport pour renouvellement ou prorogation
- attestation d'authentification de la date de naissance sur le passeport.
- attestation de dépôt d'une demande de renouvellement d'un passeport.
- attestation de non prise en charge des frais de rapatriement
- attestation d'arrivée d'une dépouille mortelle.
- attestation relative au service militaire pour les binationaux.
- certificat de recensement.
- attestation d'authentification d'un permis de conduire.
- attestation de concordance d'identité.
- certificat d'authentification de l'identité et de la nationalité d'un citoyen tunisien.
- certificat de résidence.
- attestation de changement de résidence.
- attestation de dépôt de demande de bulletin n°3.
- attestation de présence auprès des services consulaires.
- certificat attestant le caractère définitif d'un jugement.
- attestation de perte d'un document.
- attestation d'exonération des taxes d'immatriculation et de circulation des voitures.
- attestation d'exonération des taxes locatives.
- certificat administratif d'engagement de dépenses.
- attestation d'exonération des frais d'exploitation d'une parabole.
- attestation de non-imposition.
- certificat de remboursement des dépenses engagées par le chef de poste.
- certificat administratif d'exécution de dépenses.
- certificat administratif attestant l'engagement de dépenses par le chef de mission.
- attestation d'exonération du timbre de voyage.
- attestation de participation à un cycle de formation.

Art. 2. – Les services du ministère des affaires étrangères et les postes diplomatiques et consulaires peuvent délivrer aux usagers des attestations qui leur sont réclamées par les instances étrangères.

Art. 3. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-2292 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Oum El Ebrane de la délégation du Kef nord, au gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 3 mai 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Oum El Ebrane de la délégation du Kef nord au gouvernorat du Kef, sur une superficie de soixante quinze hectares (75 ha), délimité par un liséré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de douze hectares (12 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Oum El Ebrane, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à quatre cent cinquante dinars (450 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2293 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à El Houdh 5 de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 3 mai 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Houdh 5 de la délégation de Tajerouine au gouvernorat du Kef sur une superficie de quatre vingt et un hectares (81 ha), délimité par un liséré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder

une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Houdh 5, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à six cent dinars (600 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2294 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Amor Ben Salem de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,